

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST

Vallon d'Eau
47700 CASTELJALOUX

Références : DS/UD47/2023/127
Code AIOT : 0005205286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST implanté Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 CASTELJALOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'effectue dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 24/08/2020 dont les dernières échéances se soldaient en septembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES SUD-OUEST
- Usine du Vallon d'Eau 81 avenue Joseph Turroques 47700 CASTELJALOUX
- Code AIOT : 0005205286
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

KNAUF INDUSTRIES OUEST à Casteljaloux a pour activité la transformation de matières plastiques alvéolaires pour la fabrication d'emballages ou de calages en polystyrène expansé (PSE). Cet établissement fait partie du groupe KNAUF INDUSTRIES ayant son siège social à Wolfgantzen (68600) et disposant de 22 unités de production réparties sur le territoire national. Le site de Casteljaloux est implanté au sein de la forêt domaniale de Campet en limite Sud de la commune à environ 2 km du Bourg. Les principaux enjeux environnementaux sont le risque d'incendie et la maîtrise de la qualité des rejets aqueux dans le ruisseau « l'Avance » et des rejets atmosphériques de composés organiques volatils (pentane principalement). L'établissement est soumis à enregistrement sous les rubriques 2661-1b et 2663-1b.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques, obligations légales de débroussaillage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 6 | hall de stockage de produits finis ou semis-finis (bâtiment J) | Arrêté Préfectoral complémentaire du 23/03/2023, article 5 | | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|-----------------------------------|--|-------------------|
| 1 | programme d'auto surveillance | AP du 27/08/2013, article 9.1.1 | / | Sans objet |
| 2 | Auto surveillance des émissions atmosphériques | AP du 27/08/2013, article 9.2.1.1 | / | Sans objet |
| 3 | Bilan environnement annuel | AP du 27/08/2013, article 9.4.1.1 | / | Sans objet |
| 4 | Débroussaillage | AP du 20/04/2016, article 1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 5 | autosurveillance des rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 18/08/2017, article 7.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte le programme d'autosurveillance mis en place. Les valeurs de rejets atmosphériques sont conformes avec les valeurs réglementaires.

L'implantation du nouveau hall de stockage ne respecte pas les distances d'éloignement prescrites. Cependant, ces distances peuvent être facilement respectées par la pose d'une clôture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : programme d'auto surveillance

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP du 27/08/2013, article 9.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, programme d'auto surveillance |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.</p> <p>L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.</p> |
| <p>Constats : L'exploitant tient à jour un planning de l'ensemble des vérifications périodiques qui est remis à jour annuellement. Celui de l'année 2015 a été examiné en séance. Il concerne notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les rejets atmosphériques chaudière contrôlés par APAVE - la surveillance des eaux (rejets industriels, les pluviales, les eaux souterraines,RSDE) réalisé par Veolia, - Les émissions de COV mesurées par APAVE, - Les analyses de légionelles des 2 tours aéroréfrigérantes réalisées par le laboratoire ABIOC <p>Les vérifications périodiques sont suivies rigoureusement.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Auto surveillance des émissions atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP du 27/08/2013, article 9.2.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Les mesures portent sur les rejets suivants : <ul style="list-style-type: none">- rejets canalisés de la chaudière, À défaut de valeurs plus contraignantes pouvant être imposées par la réglementation en vigueur, les valeurs limites des émissions atmosphériques canalisées sont fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté. La surveillance des rejets dans l'air porte également sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement avant rejet. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs. Chaudière : L'exploitant fait effectuer tous les 3 ans une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants dans les gaz rejetés à l'atmosphère à l'exutoire canalisé de la chaudière. Cette mesure est réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur. Elle inclut les concentrations en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes d'azote. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. |
| Constats : La dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques relatifs à la cheminée de la chaudière alimentée au gaz naturel a été réalisée en avril 2021; tous les paramètres mesurés respectent les VLE. Le bon fonctionnement des systèmes d'aspiration et de traitement avant rejet est vérifié tous les 3 mois par un prestataire extérieur (COMETI). Concernant les émissions de COV, elles ont été calculées à 36 tonnes pour l'année 2022 (toute la matière utilisée possède un taux de pentane < 6%). L'exploitant signale par ailleurs que la matière à taux réduit de pentane (<4%) entraîne des problèmes lors du moulage non adhérence des billes entre elles) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Bilan environnement annuel

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP du 27/08/2013, article 9.4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bilan environnement annuel |
| Prescription contrôlée : L'exploitant déclare le bilan sur l'année précédente : <ul style="list-style-type: none">- des utilisations d'eau, le bilan faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,- de la masse annuelle des émissions de polluants sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, conformément à l'article 4-I° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,- les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement conformément à l'article 4-II° de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté préfectoral, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants. La déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale. La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, les dates ci-dessus sont remplacées par celle du 15 février. |
| Constats : L'exploitant télédéclare ses émissions et ses transferts de polluants et déchets via l'application GEREPE. La dernière télédéclaration a été faite le 28/03/23. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Débroussaillage

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP du 20/04/2016, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste |
| Prescription contrôlée : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) : a) autour des constructions Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie. |
| Constats : Un rappel des obligations légales de débroussaillage est fait à l'exploitant. Celui-ci en prend note et s'engage à réaliser rapidement sur une bande 50 m autour des constructions les opérations de débroussaillage nécessaires: élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol, suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse, élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts. Aucun arbre ne se trouve à moins de 3 m des constructions. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : autosurveillance des rejets atmosphériques

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2017, article 7.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, autosurveillance des rejets atmosphériques |
| Prescription contrôlée : Les mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques portent également sur les rejets canalisés issus de la découpe à fil chaud de polystyrène. La surveillance des rejets porte sur les poussières et les substances dont la présence aura été identifiée à l'issue de l'évaluation qualitative et quantitative des concentrations et débits de polluants mentionnée à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène. Elle est réalisée selon la périodicité définie dans le tableau suivant en fonction des flux (non nuls) déterminés dans cette étude : De plus, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés ci-après et si le flux horaire des émissions canalisées de poussières dépasse 50 g/h, la mesure en permanence des émissions de poussières est réalisée : cadmium, mercure, thallium, arsenic, sélénium, tellure ou plomb. Les mesures annuelle sont réalisées en marche continue et stable. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. |
| Constats : Les débits de poussières et de COVNM mesurés en juillet 2022 sont respectivement de 5kg/h et 15kg/h. Une mesure ponctuelle annuelle est suffisante. L'exploitant a programmé une campagne de mesures en juillet 2023, date anniversaire. |
| Observations : Le rapport APAVE de juillet 2022 constate des VLE non conformes. L'exploitant vérifiera que les COV objets de la non-conformité sont bien concernés par la prescription (COV spécifiques listés au point 7.c de l'annexe III de l'arrêté ministériel enregistrement rubrique 2661 du 27/12/13) et se prononcera sur le résultats de ces analyses. L'évaluation des concentrations et flux de polluants dans les rejets canalisés des effluents atmosphériques de l'installation de découpe à fil chaud de polystyrène a été réalisée le 15/04/2021 par Bureau Veritas et recense 2 composés : le pentane (CAS 109-66-0) et le butane, 2-methyl- (CAS 78-78-4). Le rapport APAVE des mesures des émissions atmosphériques de juillet 2022 recense également du styrène, composé qui n'est pas recensé dans le rapport cité précédemment. L'exploitant investiguera sur ce point là. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : hall de stockage de produits finis ou semis-finis (bâtiment J)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 23/03/2023, article 5 |
| Thème(s) : autre, bâtiments et locaux |
| Prescription contrôlée : Le bâtiment J stocke, sur une surface de 1212 m ² , 1880 m ³ de produits finis ou semis-finis de PSE. - les limites des stockages sont implantés à une distance minimale de l'enceinte de l'établissement de telle façon que les effets irréversibles déterminés dans le dossier de porter-à-connaissance sus-visé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement. - l'isolement entre le bâtiment J et les autres bâtiments est réalisé par les distances d'isolement minimales figurant dans le dossier de porter-à-connaissance sus-visé ; - le bâtiment J est équipé d'un système fixe de détection d'incendie ; les moyens de protection et de lutte contre l'incendie sont complétés par 2 extincteurs mobiles sur roues (50 L eau pulvérisée avec additif ou 50kg poudre BC ou ABC) et d'extincteurs portatifs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis dans le bâtiment J » |
| Constats : Le bâtiment J est construit. L'isolement avec les autres bâtiments est correct, les 2 extincteurs mobiles sur roues et extincteurs portatifs sont présents. Le bâtiment J n'est pas équipé d'un système fixe de détection d'incendie. La clôture côté Nord du bâtiment J a été déplacée de telle façon que les effets irréversibles déterminés dans le dossier de porter-à-connaissance soient contenus dans l'enceinte de l'établissement. Les effets irréversibles déterminés dans le dossier de porter-à-connaissance côté Est de la façade ne sont pas contenus dans l'enceinte de l'établissement. |
| Observations : L'exploitant est à la recherche d'un système fixe de détection d'incendie efficace qui ne se déclenche pas inopportunément. Il s'engage à ce que celui-ci soit opérationnel avant la fin de l'année 2023. . L'exploitant déclare qu'il rajoutera une clôture supplémentaire côté Est afin que les effets irréversibles soient contenus dans l'enceinte de l'établissement. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suite |
| Proposition de suites : Sans objet |